



Arrêt

**n° 259 442 du 19 août 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Me T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13
4460 Grâce-Hollogne**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 10 août 2021 et notifiée le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, dit ci-après « *le Conseil* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 août 2021, à 10h.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. MILLER loco Me T. BARTOS, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, loco Me D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon la requête introductive d'instance, le requérant, de nationalité guinéenne arrive sur le territoire belge au mois de juillet 2021.

Le requérant, en raison des exactions subies en Guinée n'a eu d'autre choix que de quitter ce pays. Durant l'année 2017, le requérant quitte son pays d'origine à destination de l'Allemagne. Une fois dans ce pays, le requérant aurait introduit une demande de séjour qui aurait été acceptée par les autorités allemandes.

Il se rend sur le territoire belge durant le mois de juillet 2021 dans le cadre d'une visite à des membres de sa famille résidant en Belgique.

Le 9 août 2021, le requérant est intercepté en flagrant délit d'escroquerie par la Zone de police de Bruxelles Ouest.

Dans la mesure où l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport/visa valable au moment de son arrestation et qu'il n'a pas essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, l'Office des étrangers lui a notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) notifiés le 10 août 2021.

1.2. Selon la partie défenderesse dans sa note d'observations :

La partie requérante, de nationalité guinéenne, introduit le 21 novembre 2017 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 avril 2018, le médecin conseil rend son avis et estime que les soins sont accessibles et disponibles au pays d'origine.

Le 11 avril 2018, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande recevable mais non fondée et délivre un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 209.454 du Conseil de céans du 18 septembre 2018.

Le 29 novembre 2019, la partie requérante introduit une demande de protection internationale.

Il ressort toutefois du « *Hit Eurodac* » que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale en France, et que ses empreintes y ont été relevées le 9 octobre 2018.

Le 15 janvier 2020, les autorités belges adressent aux autorités françaises une demande de reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b du Règlement 604/2013. Les autorités françaises acceptent la reprise en charge sur la base de l'article 18.1.d du Règlement 604/2013 le 20 janvier 2020.

Le 22 avril 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Le 15 mai 2020, elle prend une décision de prorogation du délai de transfert.

Le 9 août 2021, la partie requérante est interpellée par les services de police. Elle fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal.

Le lendemain, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de la décision attaquée.

1.3. De surcroît, il ressort du dossier administratif (demande de suspension et recours en annulation du 14 juin 2018 concernant la décision du 11 avril 2018 déclarant non-fondée la demande de séjour pour motifs médicaux) que le requérant aurait quitté la Guinée en avril 2015, se serait rendu en Allemagne où il aurait introduit une demande de protection internationale qui aurait été rejetée au mois de décembre 2016.

1.4. Le recours en suspension d'extrême urgence est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 10 août 2021, lequel est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'écroquerie, PV n° BR.20.L2.031826/2021 de la police de Bruxelles Ouest. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare que avoir une sœur sur le territoire Bah Kadiatou vivant à Koekelberg sans plus de précision quant à son statut.

Il déclare avoir une compagne enciente de 8 mois en Allemagne. Il déclare vivre avec celle-ci en Allemagne.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *EZZOUHDI c. France* (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa soeur en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa sœur grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 2 semaines

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit d'écroquerie, PV n° BR.20.L2.031826/2021 de la police de Bruxelles Ouest.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

2. Recevabilité ratione temporis de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Objet du recours

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13septies, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ».

4.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande de protection internationale et que celle-ci est encore à l'examen. A l'audience, la partie défenderesse se réfère à un document intitulé « *Historique des données RN* » qui comporte la mention suivante : « *206 12/08/2021 Poursuite de la procédure de protection internationale en Belgique par OE* ».

L'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' : « *[a]ucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard du demandeur dès la présentation de sa demande de protection internationale, et pendant l'examen de celle-ci par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'exception du demandeur visé à l'article 57/6/2, § 3 ».*

Conformément à ce qui est prescrit par l'article 49/3/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 10 août 2021 ne peut être mis à

exécution, le requérant ne rentrant pas dans les hypothèses visées à l'article 57/6/2, §3 de la loi du 15 décembre 1980. La demande de protection internationale du requérant est actuellement examinée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Ce n'est que si cette demande devait être rejetée qu'une décision d'ordre de quitter le territoire serait de nouveau exécutable.

En conclusion, il n'y a aucune imminence du péril en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

La demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt-et-un, par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

G. de GUCHTENEERE